



Comité de Basketball du Maine et Loire

Groupement sportif :

N° 0 4 4 9

Saison
11/12

DEMANDE DE LICENCE

N° de licence : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

N O M :

Prénom :

Nom de jeune fille : Taille :

Date de naissance : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Nationalité : Sexe :

Adresse :

Code postal : [] [] [] [] [] []

Ville :

Dirigeant Joueur / Arbitre

Sollicite une **mutation** le **renouvellement** (1)

de ma licence pour le club ci-dessus désigné.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A le

Tampon du club
(obligatoire)

Signature obligatoire du licencié
ou du tuteur légal

Certificat annuel de non-contre indication à la pratique du Basketball en compétition

Je soussigné, Docteur
certifie avoir examiné

M. / Mme / Mlle

et n'avoir pas constaté à la date de ce jour des signes apparents
contre-indiquant la pratique du Basketball en compétition.

Taille (obligatoire) :

A : le :

Cachet et signature du médecin :

Surclassement

(ne nécessitant pas un imprimé spécifique)

M. / Mme / Mlle

peut pratiquer le Basketball dans la catégorie immédiatement
supérieure dans le respect de la réglementation en vigueur au
sein de la FFBB.

A : le :

Cachet et signature du médecin :

Partie réservée au Comité

Qualifié le

Type de licence :

Visa du Comité :

Ce document est à utiliser uniquement pour les
renouvellements et les **mutations**.

Pour les créations vous devez utiliser le document unique (6 pages)
comprenant les informations obligatoires concernant les assurances.

(chapitre 3 - notice d'information du contrat d'assurance CHARTIS)

Chaque adhésion se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à chaque échéance annuelle fixée au terme de la saison sportive (1^{er} juillet) sauf dénonciation de la part du – de la- licencié-e par courrier recommandé avec accusé de réception expédié à la FFBB, deux mois au moins avant l'échéance annuelle. (article 3.1 du chapitre « Prise d'effet et durée des garanties ». Les garanties cessent de plein droit dès lors que l'assuré-e n'est plus licencié-e auprès de la FFBB.

Nous vous rappelons que le renouvellement de votre licence implique le renouvellement automatique de votre option d'assurance. Si vous souhaitez modifier l'option (**hors option N**), veuillez remplir la partie basse du formulaire de création de licence (partie assurance). En cas de renonciation à l'assurance CHARTIS, vous devez envoyer un courrier recommandé avec A/R à la FFBB deux mois avant l'échéance annuelle du 1^{er} juillet.

Pour tout changement d'option d'assurance **CHARTIS** en cours de saison (après qualification), veuillez en faire la demande à votre Comité Départemental qui transmettra à la FFBB.

En cours de saison, aucun passage de CHARTIS vers une assurance personnelle n'est autorisé.

A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS

Obligation du contrôle médical sportif - Arrêté du 25 octobre 1985

Article premier - Un certificat d'aptitude aux sports est obligatoire pour tous les sportifs, quel que soit leur âge, en vue de l'obtention de la licence fédérale pour la pratique en compétition des sports suivants : athlétisme, aviron, base-ball, basketball...

Article 2 - Les conditions d'obtention du certificat médical d'aptitude aux sports prévu à l'article 1^{er} sont celles définies par le décret n°-53-240 du 24 mars 1953 et par les arrêtés des 24 juillet 1953 et 4 février 1959.

Article 3 - Sont abrogées toutes dispositions contraintes à celles du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au "journal officiel" de la république française.

Décret n° 53-240 du 24 mars 1953

Article 6 - Toute personne astreinte par les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application à la justification d'un certificat médical, qui n'aurait pas satisfait à cette obligation ou qui aurait présenté un certificat délivré sans examen suffisant, devra faire l'objet d'une sanction par le groupement auquel elle appartient, cette sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Tout groupement qui aurait négligé de prendre les sanctions prévues au présent article, ou qui n'assurerait pas l'application des sanctions prises, pourra faire lui-même l'objet de mesures pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément et, le cas échéant, sur avis conforme du Conseil de l'éducation populaire et des sports, à la dissolution.

Décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987

Le contrôle médical préalable à la compétition

Article premier - Pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des fédérations sportives participant à l'exécution de sa mission de service public défini à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les licenciés et non-licenciés doivent subir un contrôle médical.

Article 2 - Le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique en compétition d'une ou de plusieurs activités sportives.

Article 3 - Le contrôle médical est annuel, le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession.

Article 4 - Un règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération, adopté par le directeur de la fédération et approuvé par le ministre chargé des sports, définit la nature et les modalités de l'examen médical.